QUESTIONS
RELATIVES
AUX COLONIES.

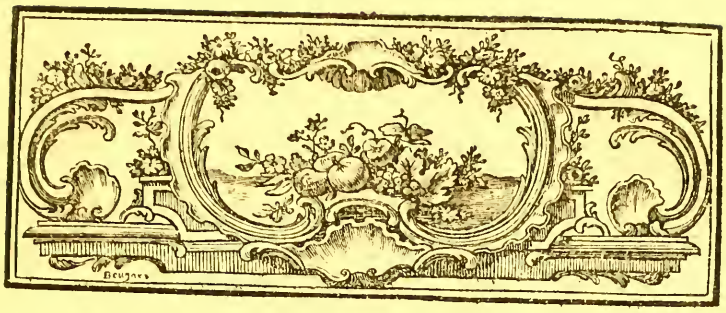

ÉTAT

DES QUESTIONS RELATIVES AUX COLONIES.

L'ASSEMBLÉE a manifesté, Mardi, à ſes Orateurs, que ſur les objets qui lui ſont ſoumis, elle n'a beſoin que de faits & de raiſons.

Voici donc ceux, relatifs aux Colonies, ſur leſquels ſa ſageſſe doit prononcer.

Jamais rien de ſi important, peut-être, ne peut l'occuper.

PREMIÈRE QUESTION.

Elle eſt urgente & ne peut être confondue avec aucune autre.

Donnera-t-on des ſecours aux Colonies ?

Oui.

1o. L'inſurrrection

1°. L'insurrection des Noirs de la Martinique & de la Guadeloupe, est attestée par une grande quantité de lettres parvenues aux Colons propriétaires, qui résident en France, & à l'Assemblée Nationale elle-même.

2°. Cette insurrection, si l'on n'arrêtoit pas ses progrès, se porteroit jusqu'à Saint-Domingue & aux autres Isles. Alors le mal seroit irremédiable. Le nombre des Noirs bien plus grand à Saint-Domingue, que dans toute autre Isle ; la proximité & le voisinage de la partie Espagnole, sont deux moyens qui concoureroient également à rendre insuffisans le courage & les forces des Colons ; & la France, par un seul moment d'erreur ou d'inattention, feroit une perte qui détruiroit un commerce inappréciable dans son action & sa réaction : commerce qui est le seul qui lui reste, & qui, seul, dans l'état actuel de l'Europe, peut assurer la grandeur & la prospérité de cet Empire.

3°. Si, par leur courage & leurs soins, les Colons de la Martinique sont venus à bout d'arrêter, pour un instant, l'insurrection, ces Colons, étant à Saint-Domingue, en bien plus petit nombre, relativement à celui des Noirs, ils seroient hors d'état de résister à une insurrection générale : leur seule force est dans la subordination que les Noirs leur doivent.

4°. Le seul moyen de rappeler cette subordination, avec tous ses avantages, pour le Commerce & la Nation entière, est d'en imposer par des moyens dont l'usage sera réglé, de concert entre les Agens du Pouvoir exécutif & les Assemblées Coloniales.

PROJET DE DÉCRET SUR CETTE PREMIÈRE QUESTION.

L'Assemblée décrète, que son Président se retirera devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de prendre en considération l'état alarmant des Colonies, & d'ordonner aux Agens du Pouvoir exécutif d'employer, de concert avec les Assemblées Coloniales, tous les moyens propres à y rétablir ou à y maintenir l'ordre & le calme.

SECONDE QUESTION.

Renverra-t-on toutes les Motions, qui pourroient être faites relativement à la Colonie de Saint Domingue, ou au moins celles qui auroient quelque rapport à son régime intérieur ?

Oui.

1°. Rien, dans le régime intérieur, ne périclite dans les Colonies.

C'est une vérité de fait, accordée par tous ceux qui ont quelque connoissance de leur état (1).

2°. L'Assemblée Nationale ne peut avoir que par les Colonies, les instructions & le plan de régime qui leur convient.

---

(1) Adresse des Propriétaires Colons, résidants en France, page 10. Réflexions sommaires, signées Laborie, page 14.

Tout le monde eſt encore d'accord de cette vérité (2). Le climat, le phyſique, le moral, l'influence des ſaiſons & des élémens, &c. rien ne ſe rapporte à ce que la France préſente.

3°. Si l'Aſſemblée n'a pas les inſtructions & les connoiſſances locales, pour former la Conſtitution des Colonies ; ſi la Colonie de Saint-Domingue eſt toute à Saint-Domingue (3) ; ſi les autres Iſles ſont toutes en elles-mêmes ; ſi les lumières néceſſaires à leur régime ſont dans leurs Colons & dans leurs Habitans, il eſt juſte, il eſt indiſpenſable de les entendre.

Seuls ils peuvent, ſous l'autorité & la protection de l'Aſſemblée, faire les Loix de ce régime intérieur, auxquelles ſeuls ils doivent obéir, car une Loi n'eſt une Loi, que parce qu'étant l'expreſſion de la volonté générale, elle eſt réputée la volonté de chaque particulier.

En un mot, laiſſer aux Colons le droit de préſenter leurs Loix, c'eſt leur laiſſer celui dont uſe l'Aſſemblée elle-même ; c'eſt les unir entr'eux & à la même Mère-Patrie, par un lien indiſſoluble, leur volonté même ; & c'eſt jeter les ſeuls fondemens durables d'une harmonie dont les avantages ſont incalculables pour les deux hémiſphères.

---

(2) Même Adreſſe des Colons, page 11.
Mêmes Réflexions ſommaires, page 9.
Mémoire du Miniſtre de la Marine, du 27 Octob. à l'Aſſemblée Nationale.

(3) Réflexions ſommaires, *ſignées* Laborie, page 8.

4°. Pour écarter & prévenir à-la-fois tous les projets des Puiſſances voiſines, trop intéreſſées, & auxquelles rien n'échappe, il faut un Décret de l'Aſſemblée qui leur faſſe perdre d'un même coup, & tout eſpoir d'égarer ſa ſageſſe, & tout moyen de diſtraire & de fatiguer ſon attention.

PROJET DE DÉCRET SUR CETTE SECONDE QUESTION.

L'Aſſemblée décrète qu'aucune Motion relative au régime intérieur de St-Domingue, & des autres Colonies, ne pourra lui être préſentée, avant que ces Colonies elles-mêmes, aient adreſſé à l'Aſſemblée Nationale les inſtructions & les projets des Loix & du régime auxquels elles doivent être ſoumiſes.

TROISIÈME QUESTION.

Faut-il établir, dans l'Aſſemblée, elle-même, un Comité Colonial ?

Non.

Il ſeroit inutile ; il ſurchargeroit l'Aſſemblée ; il diſtrairoit l'attention & les lumières d'une partie de ſes Membres, ſans aucune utilité pour elle. Il feroit renaître dans les Puiſſances voiſines, l'eſpoir de faire réuſſir leurs tentatives : en un mot, il pourroit être dangereux.

1°. Tout ce qui intéreſſe les Colonies, dans leur union à la Mère-Patrie, & dans les avantages réciproques qu'elles ſe procurent, peut ſe rapporter à

un des Comités déja établis. Là, on remédieroit à tous les inconvéniens qui pourroient naître.

2°. Étant certain que l'Assemblée, qu'aucun de ses Membres, que les Députés mêmes des Colonies, admis dans son sein, & qui sont obligés de convenir qu'ils sont *embarrassés*, n'ont aucune instruction suffisante relativement aux Colonies, le Comité proposé seroit oisif & à charge à l'Assemblée.

3°. De quelles matières à préparer veut-on charger ce Comité, quand toutes les matières sont encore à Saint-Domingue & dans les autres Colonies ?

Quelles matières peuvent-être préparées, que les Colonies n'aient dû voir & connoître ? où peut-on puiser ces matières, ailleurs que chez elles? Les Colonies se méfieroient avec raison de tout ce qu'elles n'auront pas fournis ; & quelle confiance l'Assemblée, elle-même, pourroit-elle donner à des matières relatives aux Colonies, préparées loin d'elles & à leur insu ?

4°. Enfin il sera toujours temps d'établir un Comité Colonial, quand les instructions locales seront venues des Colonies, ainsi :

PROJET DE DÉCRET SUR CETTE TROISIÈME QRESTION.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'établissement d'un Comité Colonial.

EB
F325
178?
2
1-512F